

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996¹;

vu la loi modifiant la loi sur les constructions, du 27 mars 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

CHAPITRE PREMIER

Autorités compétentes et caractère obligatoire du permis de construire

Section 1: Autorités compétentes

Art. premier, al. 3

³Il est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002².

Art. 2a (nouveau)

¹Le service et le service de l'économie forment la plate-forme de coordination pour les entreprises; ils peuvent inviter d'autres services en fonction des problématiques à traiter.

²Elle a pour mission de coordonner et d'orienter les projets industriels et commerciaux dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire afin d'accélérer leur traitement.

Section 2: Caractère obligatoire du permis de construire

Art. 4a (nouveau)

¹Sous réserve des articles 4b, 4c et 4d, un permis de construire est nécessaire pour la création, la transformation, le changement d'affectation et la démolition de toute construction ou installation.

Plateforme de coordination pour les entreprises

Cas nécessitant un permis de construire

¹ RSN 720.0

² RS 151.3

²Sont notamment considérés comme des constructions ou des installations:

- a) les bâtiments et parties de bâtiments;
- b) les citernes, les installations de stockage et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz;
- c) les cheminées et foyers de cheminées, les réservoirs pour huile de chauffage, les antennes et les stations transformatrices;
- d) les clôtures, les palissades et les murs;
- e) les rampes, les parties saillantes de bâtiments, les piscines, les constructions souterraines, les serres et les capteurs solaires;
- f) les fosses à purin, les fosses à fumier, les installations d'épuration, les fosses de décantation, les puits perdus;
- g) l'équipement privé au sens de l'article 111 LCAT (route, accès, conduites, etc.) ainsi que les places de stationnement;
- h) les places d'amarrage de bateaux, les pontons et les bouées d'amarrage;
- i) les terrains de camping, les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan d'aménagement, le plan spécial ou le plan d'extraction;
- j) l'établissement de résidences mobiles, de caravanes habitables, de tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de 2 mois par année civile;
- k) tous les travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol (remblai, talus, mur de soutènement ou travaux d'excavation, etc.) et les travaux en sous-sol ainsi que les modifications apportées à un terrain par le fait de le combler ou de le creuser;
- l) les dépôts de tous genres destinés notamment aux machines de chantier, au matériel de construction, au matériel de camping (y compris les caravanes), à la vente ou à la démolition de véhicules à moteur et à tous autres objets encombrants.

Dispense du permis de construire
a) en zone d'urbanisation

Art. 4b (nouveau)

En zone d'urbanisation, aucun permis de construire n'est nécessaire pour:

1. Les travaux ordinaires d'entretien des constructions et installations à l'exception de ceux qui ont reçus une note de 0 à 4 au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) ou sont mis sous protection ou à l'inventaire.
2. Les modifications apportées à l'intérieur d'un bâtiment qui n'a pas reçu une note de 0 à 4 au RACN et qui n'a pas été mis sous protection ou à l'inventaire, à condition qu'elles ne soient pas liées à un changement d'affectation et qu'elles n'aient pas d'incidence sur la sécurité, la salubrité, l'accessibilité et l'aspect extérieur du bâtiment.

3. Les antennes paraboliques individuelles d'un diamètre de 90 cm au maximum, dans les limites fixées par le règlement communal.
4. Sauf disposition communale contraire et à conditions qu'elles respectent toutes les distances légales et qu'elles n'affectent pas la ventilation et la sortie de secours d'un abri de protection civile existant, les constructions et les installations de minime importance non chauffées qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation ou une activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent ainsi que les installations extérieures ou de jardin de peu d'importance, telles que :
 - a) les bûchers, cabanons de jardin et serres d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur totale de 2.50 m à raison d'une installation par bâtiment ou unité d'habitations individuelles ou groupées;
 - b) les pergolas et terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur 2 côtés au moins d'une surface maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2.50 m à raison d'une installation par bâtiment ou unité d'habitations individuelles ou groupées;
 - c) les bacs à sable et autres jeux pour enfants à usage privé (balançoires, toboggans, trampolines, ...);
 - d) les bassins, pièces d'eau et pataugeoires pour enfants non chauffés de maximum 3 m³ et sans système de filtrage de l'eau;
 - e) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur maximale de 2.50 m à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées;
 - f) les fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes, barbecues et fours à pizza d'un volume de 2 m³ au plus;
 - g) les aménagements de la surface du sol naturel comme les dallages de terrasse, les escaliers et les sentiers piétonniers privés, tant que l'indice d'espaces verts est respecté;
 - h) les clôtures, murs de clôture, palissades et parois pare-vue ne dépassant pas 1 m de hauteur ;
 - i) les clapiers ou enclos pour petits animaux domestiques de compagnie;
 - j) les récipients tels que robidogs, composteurs, armoire de distribution d'électricité d'une contenance de 2 m³ au plus.
5. Les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur ou la profondeur de 0,50 m et le volume de 10 m³.
6. Les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée telles que:
 - a) les constructions mobilières comme halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes pour 1 mois au maximum;
 - b) le stationnement sur des places autorisées de bateaux, de caravanes et de mobilhomes non utilisés, pendant la saison morte;

- c) les installations de chantiers qui servent à la réalisation d'un projet autorisé et situées à proximité immédiate de celui-ci.
- 7. Les démolitions de constructions et d'installations non soumises à l'octroi d'un permis de construire au sens du présent article.
- 8. Sous réserve de dispositions communales contraires, notamment de celles prévues à l'article 3a, alinéa 2, de la loi, la pose d'une isolation périphérique sur le toit et les façades sur tous les bâtiments existants à condition:
 - a) qu'ils ne soient pas situés dans un périmètre ou un ensemble figurant dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS);
 - b) qu'ils n'aient pas reçu une note de 0 à 4 au RACN et qu'ils ne soient ni mis sous protection ni à l'inventaire;
 - c) qu'ils n'affectent pas la ventilation et la sortie de secours d'un abri de protection civile existant.

b) hors de la zone d'urbanisation

Art. 4c (nouveau)

Hors de la zone d'urbanisation, aucun permis de construire n'est nécessaire pour:

1. les travaux n'excédant pas l'entretien ordinaire des constructions et installations ainsi que la pose d'antennes paraboliques individuelles d'un diamètre de 90 cm au maximum sont dispensées de permis de construire à condition qu'ils ne soient pas situés:
 - a) sur des biens culturels d'importance internationale (AA) ou nationale (A) selon la liste édictées par la Confédération, ou sur des biens culturels d'importance régionale (B), c'est-à-dire des objets de la première catégorie du recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), au sens du règlement d'application de la loi sur les biens culturels du 30 août 1995³,
 - b) sur des biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération (ADAB, HOBIM, etc.),
 - c) sur des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale ou régionale,
 - d) dans des sites marécageux d'importance nationale;
2. sauf disposition communale contraire et à conditions qu'elles respectent toutes les distances légales et qu'elles n'affectent pas la ventilation et la sortie de secours d'un abri de protection civile existant, les installations extérieures ou de jardin de peu d'importance, telles que:
 - a) les bacs à sable et autres jeux pour enfants à usage privé (balançoires, toboggans, trampolines, ...),
 - b) les bassins, pièces d'eau et pataugeoires pour enfants non chauffés de maximum 3 m³ et sans système de filtrage de l'eau,

³ RSN 461.301

- c) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur maximale de 2.50 m à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées,
 - d) les fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes, barbecues et fours à pizza d'un volume de 2 m³ au plus,
 - e) les clapiers ou enclos pour petits animaux domestiques de compagnie,
 - f) les récipients tels que robidogs, composteurs, armoire de distribution d'électricité d'une contenance de 2 m³ au plus;
3. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur ou la profondeur de 0,50 m et le volume de 10 m³.

c) capteurs solaires

Art. 4d (nouveau)

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques installés sur les toits sont dispensés de permis de construire à condition:

1. qu'ils ne soient pas situés:
 - a) sur des biens culturels d'importance internationale (AA) ou nationale (A) selon la liste édictées par la Confédération, ou sur des biens culturels d'importance régionale (B), c'est-à-dire des objets de la première catégorie du recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), au sens du règlement d'application de la loi sur les biens culturels du 30 août 1995⁴,
 - b) dans des périmètres, sur des ensembles ou des éléments individuels figurant à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assortis d'un objectif de sauvegarde A,
 - c) sur des biens culturels d'importance nationale ou régionale répertoriés dans un autre inventaire adopté par la Confédération (ADAB, HOBIM, etc.),
 - d) sur des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale ou régionale,
 - e) sur des constructions et installations de première catégorie du RACN (note 0 à 3) sises en zones agricoles et entrant dans le champ d'application des articles 24d, al. 2 LAT et 39, al. 2 OAT,
 - f) sur des biens culturels d'importance nationale ou cantonale selon le plan directeur cantonal tels que:
 - le périmètre de la zone UNESCO des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle,
 - les constructions et installations qui ont reçu une note de 0 à 3 au RACN ou qui ont été mis sous protection ou à l'inventaire;

⁴ RSN 461.301

- g) dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale, tels que:
- les sites marécageux d'importance nationale,
 - les sites faisant partie des périmètres des inventaires fédéraux des paysages d'importance nationale (IFP) et cantonale (ICOP),
 - les objets répertoriés dans l'inventaire des prairies et pâturages secs de Suisse (PPS);
2. que, sur les toits à pans, les installations solaires soient intégrées de telle sorte qu'elles ne dépassent pas du toit vue de face et du dessus, qu'elles ne dépassent pas les pans de toit perpendiculairement de plus de 20 cm, qu'elles constituent une surface d'un seul tenant et qu'elles soient peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques;
3. que, sur les toits plats, les capteurs solaires soient posés en retrait de 50 cm des façades et ne dépassent pas 1.20 m de hauteur;
4. qu'ils soient annoncés aux autorités communales et cantonales 20 jours ouvrables avant le début des travaux au moyen du formulaire d'annonce EN-NE61 et accompagnés des documents suivants:
- a) le formulaire EN-NE61 dûment rempli,
 - b) un plan de situation de l'installation avec indication des capteurs et du Nord,
 - c) un croquis des façades concernées vue de côté et vue de face ou un photomontage.

Assujettissement à
la procédure
simplifiée
a) cas

Art. 4e (nouveau)

Peuvent bénéficier de la procédure simplifiée:

- a) les constructions de peu d'importance qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par les articles 4b, 4c et 4d, tels que les bûchers, les cabanons de jardin, les serres, les pergolas, les couvertures de terrasses, les abris pour deux-roues, les couverts, les couverts et les box à voiture, les jardins d'hiver non-chauffés ou les fermetures de balcons non-chauffés sans modification des surfaces brutes de planchers utiles;
- b) les ouvertures en façade ou en toiture sans modification des surfaces brutes de planchers utiles, tels que la pose de fenêtre de toiture pour l'éclairage et la ventilation de pièces non-habitable;
- c) les constructions et installations qui ne sont pas établies à demeure, les constructions mobilières, l'installation durable d'un mobilhome, d'une caravane ou d'un motorhome;
- d) les murs de soutènement, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b, de 1 m au maximum par rapport au terrain avant travaux;
- e) les clôtures, palissades et parois pare-vue dont la hauteur dépasse 1 m;
- f) les antennes paraboliques de plus de 90 cm de diamètre;

- g) les routes privées et autres installations d'équipement technique aménagées à la surface du sol ou souterraines telles que les accès, les conduites, les places de stationnement isolées pour véhicules à moteur, les citernes à eau ou à gaz;
- h) les bassins ou pièces d'eau de plus de 3 m³ mais de 10 m³ ou 12 m² au maximum ainsi que les étangs et les biotopes;
- i) les piscines et les spas posés sur le sol ou semi-enterrés (permanents ou non) avec ou sans système de filtrage de l'eau et leur système de couverture;
- j) les pompes à chaleur extérieures, les prélèvements thermiques et les sondes géothermiques;
- k) le remplacement de la couverture du bâtiment avec ou sans rehaussement pour des besoins de ventilation sans modification des surfaces brutes de plancher utiles;
- l) les cheminées, foyers de cheminées, canaux de cheminées et autres installations techniques de ce type;
- m) les abris ou enclos pour animaux qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b, tels que ruchers, poulaillers et enclos pour grands animaux;
- n) les places de jeux collectives ou publiques;
- o) les containers enterrés, les éco-point et les mini-déchetteries;
- p) la pose d'une isolation périphérique sur le toit et les façades et l'installation de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, qui ne sont pas dispensés de la procédure de permis de construire par l'article 4b;
- q) les places d'amarrage de bateaux, les pontons et les bouées d'amarrage;
- r) les récipients tels que robidogs, composteurs, armoire de distribution d'électricité d'une contenance de plus de 2 m³;
- s) les fosses à purin, les fosses à fumier, les installations d'épuration, les fosses de décantation, les puits perdus.

b) préavis de
synthèse des
services
cantonaux

Art. 4f (nouveau)

¹Dans les procédures simplifiées, le préavis de synthèse des services cantonaux est obligatoire pour les cas nécessitant:

- a) une ou plusieurs décisions spéciales;
- b) la consultation du service de l'aménagement du territoire;
- c) la consultation de plus de deux services cantonaux ou entités externes.

²En principe, une décision spéciale est nécessaire notamment pour:

- a) les projets situés hors de la zone à bâtir;
- b) les projets qui ne respectent pas le règlement communal d'aménagement ou des constructions;
- c) les projets situés dans une zone de protection des eaux S1 ou S2;
- d) les projets situés dans une distance à un cours d'eau ou à une étendue d'eau, dans l'espace réservé aux eaux, dans un cours d'eau ou une étendue d'eau;

c) préavis
obligatoires

- e) les projets ne respectant pas un alignement ou une distance à la route;
- f) les projets situés dans une distance à la forêt;
- g) les projets ayant un impact sur un mur de pierres sèches, une haie, un bosquet, une doline, un cours d'eau ou une étendue d'eau;
- h) les projets situés dans une distance à la vigne.

Art. 4g (nouveau)

Dans les procédures simplifiées, la commune doit obligatoirement consulter les services cantonaux et entités externes suivants:

- a) le service de l'énergie et de l'environnement pour les piscines soumises à permis de construire, les projets situés dans une zone de protection des eaux S3, les projets utilisant de l'eau ou de l'énergie, respectivement produisant de l'énergie, les projets de pompes à chaleurs et les projets qui touchent des locaux chauffés;
- b) le service de l'énergie et de l'environnement pour les projets situés sur un site figurant au cadastre neuchâtelois des sites pollués (CANEPO), à l'exception de ceux pour lesquels on ne s'attend à aucune atteinte nuisible ou incommode;
- c) l'office du patrimoine et de l'archéologie pour les projets situés sur un site archéologique et les projets concernant plus de 1000 m² de surface construite;
- d) l'office du patrimoine et de l'archéologie pour les projets dans les périmètres ou les ensembles figurant dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et sur les bâtiments qui ont reçus une note de 0 à 4 au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) ou qui sont mis sous protection ou à l'inventaire;
- e) le service de la faune, des forêts et de la nature pour les projets de biotopes et d'étangs et les projets situés dans une zone de protection communale ou cantonale;
- f) le service des ponts et chaussées pour toutes les places de stationnement;
- g) le géologue cantonal et le service des ponts et chaussées pour les projets situés dans une zone de dangers naturels;
- h) le service de la consommation et des affaires vétérinaires pour les projets concernant la détention ou la garde d'animaux, la production, le traitement ou le stockage de denrées alimentaires ou d'eau potable;
- i) l'office de l'inspection du travail pour les projets concernant des locaux destinés au séjour de travailleurs et de travailleuses, les places de jeux, les biotopes et les étangs;
- j) le service de l'aménagement du territoire pour les projets qui modifient les équipements publics;
- k) le service de la sécurité civile et militaire pour les projets qui affectent la ventilation ou la sortie de secours d'un abri de protection civile existant;
- l) le service des transports pour les projets qui ont trait à la mobilité ou un impact sur les infrastructures existantes;

- m) l'établissement cantonal d'assurance et de prévention pour les projets mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à d, g, j, k et l;
- n) les entreprises de transports ferroviaires concernées pour les projets situés à moins de 50 m d'une ligne de chemin de fer;
- o) les propriétaires de gazoducs et d'oléoducs pour les projets situés à moins de 10 m du pipeline ou à moins de 30 m d'une installation annexe.

CHAPITRE 2

Salubrité et sécurité des constructions

Diagnostic
bâtiment

Art. 8a (nouveau)

¹En cas de travaux de démolition ou de transformation importante soumis à permis de construire et portant sur des immeubles construits avant 1994, le requérant joint à sa demande, pour les parties du bâtiment concernées, un diagnostic de présence:

- a) de l'amiante;
- b) de PCB;
- c) de peinture au plomb;
- d) d'autres substances polluantes liées à l'activité exercée antérieurement dans le bâtiment.

²Si une substance précitée est présente et en fonction de sa quantité, de sa localisation et de sa forme, le requérant joindra à sa demande un programme d'assainissement et un plan de gestion des déchets.

³Sont en particuliers réputées transformation importante au sens de l'alinéa 1:

- a) La modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction, notamment des murs, des appuis, de la charpente ou du toit;
- b) la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations soumises à permis de construire, lorsque pareilles modifications touchent à des éléments pouvant contenir les substances précitées.

⁴La commune veille à ce que le diagnostic, l'assainissement et le plan de gestion des déchets soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par l'office de l'inspection au travail et le service de l'énergie et de l'environnement.

Étude
parasismique

Art. 8b (nouveau)

¹En cas de travaux dans un secteur ayant été identifié comme problématique au niveau des phénomènes sismiques, le requérant joint à sa demande un rapport sur la conformité du projet aux normes sismiques de référence, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

²La commune veille à ce que le rapport soit effectué conformément aux normes édictées en la matière par la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

Art. 8c (nouveau)

Les constructions et installations sont réputées conçues, réalisées et entretenues conformément aux règles de l'art et à l'état de la technique lorsqu'elles répondent aux dernières normes professionnelles en vigueur pour l'affectation (habitation, restauration, industrie, etc.) et les éléments concernés (sols, murs, plafond, fenêtres, ventilation, escaliers, toilettes, déchets, etc.).

Art. 12, al. 2 (nouveau)

²Sont en particulier réputées transformations importantes au sens de l'alinéa précédent:

- a) La modification ou le remplacement de parties portantes d'une construction, notamment des murs, des appuis, du toit ou de la charpente;
- b) Le changement d'affectation de tout ou partie de la construction ou de l'installation à partir de 50 m²;
- c) la rénovation et la transformation intérieure de constructions et installations, lorsque pareilles modifications touchent à des éléments jouant un rôle important du point de vue de la circulation intérieure de la construction.

Art. 23, note marginale

Les mesures prévues aux articles 13 à 22 sont réalisées conformément à la norme SIA 500 éditée par la société suisse des ingénieurs et des architectes.

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³Les places de stationnement peuvent être créées sur un bien-fonds différent, mais à proximité du projet concerné; elles font alors l'objet d'une servitude de droit privé, doublée d'une mention au registre foncier au profit de la commune.

Art. 38

La procédure de sanction préalable permet de liquider définitivement les questions de volumétrie, d'implantation, d'affectation et d'accès, d'une part, les décisions spéciales pouvant être rendues à ce stade, d'autre part.

Art. 39

Pour tout projet important, présentant des problèmes particuliers ou nécessitant une ou plusieurs décisions spéciales, l'autorité communale peut ordonner le dépôt d'une demande de sanction préalable avant la demande de sanction définitive.

Art. 41

Abrogé

Art. 42, al. 1, 2 et 4; 5 (nouveau)

¹La demande de sanction préalable est adressée à la commune par l'intermédiaire du système automatisé de traitement des autorisations de construire (SATAC).

²Le requérant doit fournir l'accord écrit du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et du propriétaire du bien-fonds, s'il s'agit d'un tiers.

⁴Toutes les pièces du dossier doivent être numérisées et remises par l'intermédiaire du SATAC.

⁵Les dossiers doivent être déposés en 3 exemplaires papiers au minimum avant le premier jour de l'enquête publique, mais le service et la commune peuvent exiger plus d'exemplaires si cela est nécessaire pour traiter le dossier.

Art. 43, al. 2, let. a, h et n; p (nouvelle); 4 et 5 (nouveaux)

a) le nom et prénom ou la raison sociale du propriétaire du bien-fonds;

h) les indications découlant des plans d'alignement, des plans de quartier et des plans spéciaux (telles que les périmètres d'évolution);

n) les plantations existantes et à abattre d'un diamètre supérieur à 0.17 m calculé à 1.30 m de hauteur;

p) en toutes lettres, le nom et le prénom de l'ingénieur géomètre inscrit au registre authentifiant le plan.

⁴Les demandes de permis de construire en sanction définitive concernant des transformations, rénovations, aménagements, changements d'affectation et autres modifications intérieures, qui n'ont aucune influence sur la volumétrie et l'emprise existantes des constructions et installations concernées, ainsi que les demandes de permis de démolir peuvent être dispensées de la production d'un plan de situation par un ingénieur géomètre inscrit au registre.

⁵En cas de dispense de la production d'un plan de situation par un ingénieur géomètre inscrit au registre, le plan de situation à fournir doit être issu du service de la géomatique et du registre foncier et doit comprendre toutes les informations nécessaires mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 43a, al. 2

²L'autorité communale peut exiger, ... (*suite inchangée*).

Art. 44, al. 1; 2 (nouveau)

¹L'autorité communale et les autorités cantonales peuvent exiger d'autres pièces telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du projet.

²Pour les projets soumis à décisions spéciales, le département et le service compétents peuvent notamment requérir les pièces comptables et le bilan d'exploitation nécessaires à l'application des législations spéciales.

Art. 45, al. 1 à 4; 5 (nouveau)

¹La demande de sanction définitive est adressée à la commune par l'intermédiaire du SATAC.

²Le requérant doit fournir l'accord écrit du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et du propriétaire du bien-fonds, s'il s'agit d'un tiers.

³Sauf exception prévue par le présent règlement, la demande doit être accompagnée du plan de situation (art. 43), d'un extrait du registre foncier, des plans du projet (art. 46) et le cas échéant de la sanction préalable.

⁴Toutes les pièces du dossier doivent être numérisées et remises par l'intermédiaire du SATAC.

⁵Les dossiers doivent être déposés en 3 exemplaires papiers au minimum avant le premier jour de l'enquête publique, mais le service et la commune peuvent exiger plus d'exemplaires si cela est nécessaire pour traiter le dossier.

Art. 46, al. 1, let. c, d et e; f et g (nouvelles); al. 2

c) les plans de toutes les façades avec indication de la cote du plancher fini au rez-de-chaussée, de la hauteur de construction selon le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 16 octobre 1996, ainsi que l'indication des gabarits et de leurs attaches;

d) Les plans de la toiture et des façades des bâtiments voisins pourront également être demandés par les autorités si la situation urbanistique l'exige;

e) *lettre d actuelle*

f) Lorsque le projet touche à une haie, un bosquet ou un mur de pierres sèches, le plan des aménagements extérieurs le mentionnera et indiquera les espèces végétales principales concernées;

g) *lettre e actuelle.*

²L'autorité communale peut exiger, ... (*suite inchangée*).

Art. 47, al. 1; 2 (nouveau)

¹L'autorité communale et les autorités cantonales peuvent exiger d'autres pièces telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'informations ou de plans nécessaires à la compréhension du projet.

²Pour les projets soumis à décisions spéciales, le département et le service compétents peuvent notamment requérir les pièces comptables et bilan d'exploitation nécessaires à l'application des législations spéciales.

Art. 48, al. 2

²Lorsque cette information a été effectuée dans le cadre de la procédure de sanction préalable ou de plan de quartier, ... (*suite inchangée*).

Art. 49, al. 2, let. a; al. 4 et 5 (nouveaux)

a) le profil de la construction (corniche, faîte, attique etc.);

⁴La pose des perches-gabarits ou de tout autre moyen adéquat doit être réalisée le premier jour de l'enquête publique et annoncée immédiatement par le requérant à la commune.

⁵Si le Conseil communal ou l'autorité de recours ordonne la pose ou le maintien des perches-gabarits pendant le traitement de la procédure d'opposition ou de recours, il en informe immédiatement le maître de l'ouvrage.

Art. 50, al. 2, let. b et f

b) la désignation du bien-fonds et du lieu-dit, avec indication des coordonnées;

f) l'indication des éventuelles décisions spéciales demandées.

Art. 51, al. 2 (nouveau)

²Si l'autorité communale dispense le projet du préavis des services de l'Etat dans le cadre de la procédure simplifiée, elle est chargée de la mise à l'enquête publique conformément à l'article 50.

Art. 52, al. 1, 2 et 3

¹ *alinéa 2 actuel*

² *alinéa 3 actuel*

³ *Abrogé*

Art. 53

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont mis à disposition des intéressés auprès de l'administration communale et du service jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Art. 54, note marginale, al. 1; 2 à 5 (nouveaux)

¹Si l'autorité communale ou le service constatent d'emblée que le dossier est incomplet ou incorrect, leur préavis négatif, respectivement leur demande de complément ou de modification du dossier sont communiqués au requérant par celle de ces autorités qui pilote la procédure, dans les 10 jours ouvrables dès réception du dossier informatique.

²Le cas échéant, un délai raisonnable est imparti au requérant pour compléter ou modifier sa demande; si le dossier n'est pas complété ou modifié dans le délai imparti, la demande de permis de construire est considérée comme retirée.

³Si la demande n'est pas complétée ou modifiée avec les améliorations nécessaires, la seconde demande de complément est facturée au requérant selon le tarif de l'article 91a.

⁴Si après une seconde demande de complément le dossier n'est pas complet ou correct, la demande de permis de construire est déclarée irrecevable.

⁵La même procédure de renvoi du dossier s'applique au cours de l'examen matériel du dossier pour les services communaux, cantonaux et autres entités qui traitent le dossier.

Art. 55, note marginale, al. 1 à 5

¹Dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception du dossier informatique, l'autorité communale décide de la procédure à suivre.

²Pour les procédures ordinaires, les projets nécessitant une ou plusieurs décisions spéciales et les procédures simplifiées nécessitant un préavis obligatoire des services de l'État, l'autorité communale est chargé, dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception du dossier informatique:

a) si le dossier est incomplet ou incorrect, de procéder à l'envoi du dossier informatique et de son préavis négatif, respectivement de sa demande de complément ou de modification du dossier au service;

Examen formel
a) Renvoi et
complément du
dossier

b) Tâches de la
commune

b) si le dossier est complet et correct, de procéder à l'envoi du dossier informatique au service et de l'informer de son intention de renoncer ou non à l'exigence de la pose des perches-gabarits.

³Pour les procédures simplifiées ne nécessitant pas un préavis obligatoire des services de l'État l'autorité communale est chargée dans un délai de 10 jours ouvrables dès réception du dossier informatique:

a) si le dossier est incomplet ou incorrect, de procéder à l'envoi de son préavis négatif, respectivement de sa demande de complément ou de modification du dossier au requérant;

b) si le dossier est complet et correct, de procéder à la mise à l'enquête publique du dossier, sous réserve des cas ayant recueillis l'accord des voisins, d'informer le requérant de son intention de renoncer ou non à l'exigence de la pose des perches-gabarits, de transmettre le dossier à ses services, commissions d'urbanisme, de salubrité publique et du feu, dans les cas qui les concernent.

⁴Abrogé

⁵Abrogé

c) Tâches du service

Art. 56, note marginale, al. 1 et 2

¹Si le dossier est incomplet ou incorrect, le service, dans un délai de 10 jours ouvrables dès réception du dossier informatique, est chargé de:

a) procéder à l'envoi de son préavis négatif, respectivement de sa demande de complément ou de modification du dossier au requérant;

b) transmettre le préavis négatif, respectivement de la demande de complément ou de modification du dossier de la commune au requérant.

²Si le dossier est complet et correct, le service, dans un délai de 10 jours ouvrables dès réception du dossier informatique, est chargé de:

a) procéder à la mise à l'enquête publique, sous réserve des cas soumis à la procédure simplifiée ayant recueillis l'accord des voisins;

b) informer les communes de la mise à l'enquête publique afin qu'elles puissent procéder à l'affichage, si tel est l'usage;

c) informer le requérant de la mise à l'enquête publique afin qu'il pose les perches-gabarits sous réserve des cas où le Conseil communal a renoncé à cette exigence;

d) mettre le dossier en circulation dans les services cantonaux et communaux ainsi que dans les autres entités concernées par le projet.

Examen matériel
a) Tâches de la commune

Art. 57, note marginale, al. 1; 2 à 4 (nouveaux)

¹Pour les procédures ordinaires, les projets nécessitant une ou plusieurs décisions spéciales et les procédures simplifiées nécessitant un préavis obligatoire des services de l'État, l'autorité communale est chargée de :

a) transmettre immédiatement au service les oppositions qui ont été déposées;

b) Tâches du service

- b) recueillir les préavis de ses services concernés dans les 15 jours ouvrables dès la mise en circulation du dossier;
- c) transmettre au service son préavis dans un délai de 20 jours ouvrables dès la mise en circulation du dossier.

²Pour les procédures simplifiées dispensées du préavis des services de l'État et qui ne nécessitent aucune décision spéciale, l'autorité communale est chargée de:

- a) recueillir les préavis de ses services concernés, dans un délai de 15 jours ouvrables dès la mise en circulation du dossier, pour les projets dispensés de l'enquête publique.
- b) recueillir les préavis de ses services concernés, dans un délai de 20 jours ouvrables dès la mise en circulation du dossier, pour les projets non-dispensés de l'enquête publique.

³Le préavis de la commune comprend les préavis de ses services et des commissions.

⁴Si l'autorité communale ne transmet pas son préavis au service ou ne lui demande pas une prolongation de délai dans les 20 jours ouvrables, le service peut établir son préavis sans en tenir compte.

Art. 58, note marginale, al. 1

¹Le service est chargé de:

- a) recueillir les préavis des services concernés dans les 15 jours ouvrables dès la mise en circulation du dossier;
- b) envoyer à la commune un préavis de synthèse, dans un délai de 5 jours ouvrables dès la fin de l'enquête publique pour les projets n'ayant fait l'objet d'aucune opposition et qui ne requièrent aucune décision spéciale;
- c) envoyer à la commune un préavis de synthèse et les décisions spéciales requises, dans un délai de 10 jours ouvrables dès la fin de l'enquête publique, sauf justification particulière, notamment en cas d'opposition et de tentative de conciliation des parties;
- d) envoyer à la commune un préavis de synthèse, dans un délai de 25 jours ouvrables dès réception du dossier complet, pour les projets soumis à la procédure simplifiée et dispensés de l'enquête publique, mais qui ne sont pas dispensés de ce préavis.

Art. 59

Le Conseil communal rend sa décision sur les demandes de sanction préalable ou définitive ainsi que sur les éventuelles oppositions, dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception de la synthèse du service, dans les cas simples, et de 10 jours ouvrables dans les autres cas, sauf justification particulière ou tentative de conciliation des parties.

Art. 60, al. 1 et 3

¹La sanction préalable n'est valable que pour les questions de volumétrie, d'implantation, d'affectation et d'accès.

³Abrogé

Art. 61, note marginale, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

¹ Texte actuel

²Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

³Les conditions et charges du permis de construire peuvent faire l'objet d'une mention inscrite au registre foncier au profit de la commune ou du service.

Art. 62

Abrogé

Art. 63, al. 1

¹Le Conseil communal notifie sa décision d'octroi ou de refus de la sanction préalable ou du permis de construire ainsi que de levée ou d'admission des oppositions au requérant et aux opposants.

Art. 64, al. 1 à 4

¹Pour les projets dispensés du préavis des services de l'Etat et de la mise à l'enquête publique dans le cadre d'une procédure simplifiée, le Conseil communal statue dans un délai de 30 jours ouvrables dès réception du dossier complet dans les cas simples, et de 35 jours ouvrables dans les autres cas, sauf justification particulière ou tentative de conciliation des parties.

²Pour les projets dispensés du préavis des services de l'Etat mais pas de la mise à l'enquête publique dans le cadre d'une procédure simplifiée, le Conseil communal statue dans un délai de 40 jours ouvrables dès réception du dossier complet dans les cas simples, et de 45 jours ouvrables dans les autres cas, sauf justification particulière ou tentative de conciliation des parties.

³Pour les projets qui ne sont pas dispensés du préavis des services de l'Etat avec ou sans mise à l'enquête publique dans le cadre d'une procédure simplifiée, le Conseil communal statue dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception de ce préavis dans les cas simples, et de 10 jours ouvrables dans les autres cas, sauf justification particulière ou tentative de conciliation des parties.

⁴ Dans tous les cas, le Conseil communal adresse une copie du permis de construire au service.

Art. 65, al. 2 et 3

²Les dérogations sont des décisions spéciales.

³Dans la mesure du possible, l'autorité compétente liquidera dans la procédure de sanction préalable les décisions spéciales pouvant être octroyées à ce stade.

Art. 66, al. 1

¹Toute demande de décision spéciale doit faire l'objet d'une requête motivée, qui sera jointe à la demande de sanction préalable, définitive ou de minime importance (procédure simplifiée) par l'intermédiaire du SATAC.

Art. 67

L'autorité compétente se prononce sur les oppositions à la décision spéciale sollicitée dans ladite décision.

Art. 68

Si des décisions spéciales négatives doivent être rendues, le service délivre un préavis négatif au requérant par l'intermédiaire du SATAC en l'informant qu'il peut requérir une décision du chef du Département.

Art. 69, let. f

f) procéder à l'envoi simultané des décisions spéciales et de son préavis de synthèse à la commune pour qu'elle les notifie avec sa décision sur la demande de sanction préalable ou de permis de construire et les oppositions.

Art. 70

Dans les 5 jours ouvrables dès réception des décisions spéciales et du préavis de synthèse des services de l'État, dans les cas simples, et de 10 jours ouvrables dans les autres cas, sauf justification particulière ou tentative de conciliation des parties, le Conseil communal se prononce sur les oppositions qui relèvent de sa compétence et statue sur la demande de sanction préalable ou de permis de construire, en tenant compte du préavis des services de l'Etat et des décisions spéciales.

Art. 71, al. 3 (nouveau)

³Les projets déposés dans les communes dispensées du préavis des services de l'État doivent obligatoirement être saisi dans le SATAC.

Art. 72, note marginale

Renvoi

Examen formel

Art. 73, note marginale, al. 1 et 2; 3 (nouveau)

¹Pour les projets qui concernent la zone à bâtir, les tâches du Conseil communal et de son service chargé de l'urbanisme sont celles décrites à l'article 56 du présent règlement.

²Pour les projets qui ne concernent pas la zone à bâtir, les tâches du Conseil communal et de son service chargé de l'urbanisme sont celles décrites à l'article 55, alinéa 1 et 2 du présent règlement.

³Si le Conseil communal ou les services communaux constatent d'emblée que le dossier est incomplet ou incorrect, il le renvoie au requérant conformément à la procédure de l'article 54 du présent règlement.

Examen matériel

Art. 74, note marginale, al. 1; 2 et 3 (nouveaux)

¹Pour les projets qui concernent la zone à bâtir, les tâches du Conseil communal et de son service chargé de l'urbanisme sont celles décrites aux articles 57, alinéa 1, lettre a, et 58 du présent règlement.

²Pour les projets qui ne concernent pas la zone à bâtir, les tâches du Conseil communal et de son service chargé de l'urbanisme sont celles décrites à l'article 57, alinéa 1 du présent règlement.

³Le service communal a également pour tâches de formuler un préavis s'agissant des mesures à prendre pour les personnes handicapées physiques et sensorielles conformément à l'article 24, alinéa 2, du présent règlement.

Art. 75

Abrogé

Art. 76

Abrogé

Art. 77

Les articles 59 à 64 du présent règlement s'appliquent aux communes dispensées du préavis des services de l'Etat, sous réserve des articles ci-après.

Art. 78

Le Conseil communal se prononce sur les demandes de sanction préalable ou définitive ainsi que sur les éventuelles oppositions dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception des préavis des services concernés, transmis par le service communal, dans les cas simples, et de 10 jours ouvrables dans les autres cas, sauf justification particulière ou tentative de conciliation des parties.

Art. 79

Abrogé

Art. 81, al. 1 à 3

¹Hors de la zone d'urbanisation, le service assure une coordination suffisante; les dossiers de sanction préalable ou définitive doivent lui être transmis avant l'échéance d'un délai de 5 jours ouvrables dès réception par la commune du dossier informatique.

²Le service exerce les tâches prévues à l'article 69 du présent règlement.

³Le service envoie simultanément les décisions spéciales et son préavis de synthèse au Conseil communal pour qu'il les notifie avec sa décision sur la demande de permis de construire et les oppositions.

Art. 82

En zone d'urbanisation, le service communal assure une coordination suffisante et exerce les tâches prévues aux articles 65, 66 al. 2, 68 et 69 du règlement.

Art. 83

Le permis de construire et les décisions spéciales donnent droit à l'exécution du projet, dès qu'ils sont entrés en force.

Art. 88, let. c (nouvelle)

c) l'établissement d'un diagnostic bâtiment, d'un programme d'assainissement et d'un plan de gestion des déchets.

Art. 89, al. 1 et 3

¹Le maître de l'ouvrage doit annoncer par écrit à la commune et au service:

a) la pose des perches-gabarits ou d'autre moyen adéquat;

- b) l'ouverture du chantier;
- c) la vérification de l'implantation de la construction ou de l'installation par un ingénieur géomètre, sauf pour les projets soumis à la procédure simplifiée;
- d) la terminaison des travaux.

³Le service transmet l'avis de terminaison des travaux au service chargé de la mensuration officielle ainsi qu'aux services concernés de l'administration cantonale, lorsque le projet a fait l'objet de décisions spéciales de droit cantonal.

Art. 89a

Abrogé

Art. 90

Les décisions du département font l'objet d'une taxe d'administration d'un montant de 100 à 5000 francs à charge du requérant.

Art. 91, al. 1 et 2; 3 (nouveau)

¹Le préavis de synthèse du service qu'il soit positif ou négatif fait l'objet d'une taxe d'administration à charge de la commune d'un montant maximum de 50.000 francs calculée à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction.

²En cas de sanction préalable, les préavis de synthèse des sanctions préalable et définitive font chacun l'objet d'une taxe d'administration à charge de la commune d'un montant maximum de 25.000 francs calculée à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction divisé par deux.

³ *Alinéa 2 actuel*

Art. 91a, note marginale, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 91b (nouveau)

b) préavis de
préconsultation

c) retrait de la
demande et
préavis négatif

¹En cas de retrait de la demande ou de préavis négatif du service avant la mise à l'enquête publique et la mise en circulation du dossier, la taxe d'administration à charge de la commune est d'un montant maximum de 50.000 francs calculée à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus une taxe en fonction du temps consacré, aux 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

²En cas de retrait de la demande ou de préavis négatif du service après la mise à l'enquête publique mais avant le préavis de synthèse, la taxe d'administration à charge de la commune est d'un montant maximum de 50.000 francs calculée à raison d'une taxe de base de 120 francs par dossier plus 2,5‰ du prix de la construction divisé par deux.

³La commune peut reporter la taxe d'administration sur le maître de l'ouvrage.

Saisie informatique du dossier par le service ou la commune	<p><i>Art. 91c (nouveau)</i></p> <p>¹Sur requête motivée du requérant qui ne dispose pas des moyens informatiques adéquats, le service ou la commune peuvent saisir le dossier dans le SATAC à sa place.</p> <p>²La saisie par le service fait l'objet d'une taxe d'administration à charge du requérant qui est calculée conformément à l'article 91a du présent règlement.</p> <p>³La saisie par la commune fait l'objet d'une taxe d'administration à charge du requérant selon le tarif communal.</p>
Voies de droit	<p><i>Art. 91d (nouveau)</i></p> <p>Toute décision prise en application des articles 91 et suivants du présent règlement est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal par analogie avec l'article 52 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.</p>
Modification du droit en vigueur a) règlement sur le registre foncier	<p>Art. 2 Le règlement sur le registre foncier (RRF), du 25 septembre 1911, est modifié comme suit:</p> <p><i>Art.94a</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
b) règlement d'application de la loi sur la protection des biens culturels	<p>Art. 3 Le règlement d'application de la loi sur la protection des biens culturels, du 30 août 1995, est modifié comme suit:</p> <p><i>Art. 16, ch. 2, dernière phrase</i></p> <p>Les requérants doivent présenter les demandes de permis de construire conformément à la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.</p>
c) règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile	<p>Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005, est modifié comme suit:</p> <p><i>Art. 65</i></p> <p>Pour les communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants au sens de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, leur service d'urbanisme agit en lieu et place du service de l'aménagement du territoire.</p> <p><i>Art. 67</i></p> <p>Aucun permis de construire ne peut être délivré en vertu de la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996, avant que la procédure fixée aux articles 63 et 64 du présent règlement ait été respectée.</p>

d) arrêté concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation

Art. 5 L'arrêté concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation, du 22 février 1989, est modifié comme suit:

Préambule

...

Art. 10

Les pénalités prévues à l'article 55 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, sont applicables aux contraventions au présent arrêté. Toutefois, l'amende n'excédera pas 2000 francs.

e) arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules

Art. 6 L'arrêté d'application de la loi concernant l'élimination des véhicules, du 8 mars 1974, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1

¹Aucune place de parc privée destinée au stationnement de véhicules automobiles à des fins commerciales, notamment en vue de leur réparation ou de leur vente, ne peut être ouverte, transformée ou agrandie sans un permis délivré conformément à la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.

f) règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides

Art. 7 Le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides (RLTD), du 16 juillet 1980, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 2 et 3

²La requête, ainsi qu'un rapport sur l'organisation et le mode d'exploitation projetés sont joints à la demande du permis de construire exigé par la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.

³Toutes les communes, même celles au bénéfice d'une dispense du préavis des services de l'Etat au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur les constructions (LConstr.) et de l'article 71 de son règlement d'exécution (RELConstr.), doivent détenir cette autorisation pour octroyer le permis de construire.

g) règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

Art. 8 Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16 février 1983, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1, let. a

¹Toute demande de permis de construction formulée par une entreprise non industrielle qui est assujettie à la loi fédérale doit être transmise pour préavis au service:

a) par l'autorité communale si cette dernière a été dispensée par le Conseil d'Etat de requérir le préavis des services de l'Etat au sens de l'article 31, alinéa 2, de la loi sur les constructions (LConstr.) et de l'article 71 de son règlement d'exécution (RELConstr.).

Art. 9 ¹Le présent arrêté et la loi portant révision de la loi sur les constructions (LConstr.) et de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), adoptée par le Grand Conseil le 27 mars 2012, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 novembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Dispositions transitoires à la modification du 12 novembre 2014

Pour les communes de La Chaux-de-Fonds, Corcelles-Cormondrèche, Hauterive, Milvignes et Les Ponts-de-Martel

¹Le nouveau droit s'applique à toutes les demandes de permis de construire pendantes au 1^{er} décembre 2014.

²Les demandes de permis de construire peuvent toutefois encore être traitées selon la procédure prévues ci-après pour les autres communes:

- a) si elles sont déjà saisies dans un système informatique au 1^{er} décembre 2014;
- b) et si elles sont formellement déposées devant l'autorité communale avant le 1^{er} janvier 2015.

Pour les autres communes

¹Le nouveau droit s'applique à toutes les demandes de permis de construire pendantes au 1^{er} décembre 2014, sous réserve des alinéas qui suivent.

²Les articles 33a, 33b, alinéas 1 à 4 et 34, alinéa 7 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et l'article 71, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, ne sont pas applicables; leur entrée en vigueur sera arrêtée ultérieurement par un arrêté du Conseil d'Etat.

³Les articles 42, 45, 53, 66 et 68 RELConstr. reproduits ci-dessous dans leur teneur au 30 novembre 2014 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 33a et 33b, alinéas 1 à 4 LConstr. et 71, alinéa 3 RELConstr.

⁴Les délais prévus aux articles 54, alinéa 1, 55, 56 et 81, alinéa 1 RELConstr. s'appliquent dès réception du dossier papier jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 33a et 33b, alinéas 1 à 4 LConstr. et 71, alinéa 3 RELConstr.

Art. 42

¹La demande de sanction préalable est adressée au Conseil communal.

²Le requérant utilise le formulaire officiel, qui doit être signé par le maître de l'ouvrage, par l'auteur du projet et par le propriétaire du fonds, s'il s'agit d'un tiers.

³La demande doit être accompagnée d'un plan de situation (art. 43, al. 1 et 2), d'un extrait du registre foncier et des plans du projet (art. 43a).

⁴Toutes les pièces du dossier doivent être remises en sept exemplaires.

Art. 45

¹La demande de sanction définitive est adressée au Conseil communal.

²Le requérant utilise le formulaire officiel, qui doit être signé par le maître de l'ouvrage, par l'auteur du projet et par le propriétaire du fonds, s'il s'agit d'un tiers.

³La demande doit être accompagnée du plan de situation (art. 43, al. 1), d'un extrait du registre foncier, des plans du projet (art. 46) et le cas échéant de la sanction préalable.

⁴Toutes les pièces du dossier doivent être remises en sept exemplaires.

Art. 53

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont mis à disposition des intéressés auprès de l'administration communale et du service jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Art. 66

¹Toute demande d'autorisation spéciale doit faire l'objet d'une requête motivée, qui sera jointe à la demande de sanction préalable ou définitive.

²Le service peut exiger le dépôt d'un rapport explicatif ou d'une notice d'impact.

Art. 68

Si des décisions spéciales négatives doivent être rendues, elles sont notifiées dès que possible au requérant par le service.